

Service Risques
44 rue de Tournai
CS 40259
59019 LILLE Cedex

LILLE, le 24 novembre 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/09/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SAS DU TONNERRE

7 rue Paul Bert
60270 Gouvieux

IC-R/0433/23-YY
Code AIOT : 0003802359

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/09/2023 dans l'établissement SAS DU TONNERRE implanté Voie communale n°7 SAINT LEU D'ESSERENT 60270 Gouvieux. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre l'action nationale "limitation des fuites de gaz" au sein des installations de méthanisation.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAS DU TONNERRE ;
- Voie communale n°7 SAINT LEU D'ESSERENT 60270 Gouvieux ;
- Code AIOT : 0003802359
- Régime : Enregistrement ;
- Statut Seveso : Non Seveso ;
- IED : Non.

La société SAS DU TONNERRE exploite sur la commune de Saint-Leu-d'Esserent une installation de méthanisation. Cette installation est répertoriée sous la rubrique 2781-1.b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

L'exploitation de l'installation de méthanisation est réglementée par l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 30 novembre 2021.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- la vérification de l'étanchéité des équipements contenant du gaz ;
- la limitation des pertes de gaz au niveau des épurateurs ;
- la conformité des canalisations et raccords des tuyauteries de biogaz et de biométhane ;
- la surveillance de la composition du biogaz et prévention de son rejet ;
- les mesures de destruction du biogaz ;
- les mesures relatives à la surveillance des risques d'incendie et d'explosion, notamment l'identification et la surveillance des zones ATEX ;
- les mesures relatives à la gestion d'exploitation, notamment la mise en place d'un programme de maintenance préventive ainsi qu'une astreinte et formation du personnel ;
- les mesures relatives aux dispositifs de rétention et aux stockages de matières susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols ;
- les mesures relatives à la gestion des nuisances odorantes : dossier odeur, registre des plaintes et mesures correctives associées, cahier de conduites des opérations de maintenance et contrôle des équipements de traitement des odeurs.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
PC 3 : Épuration du biogaz	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 47 bis	/	Sans objet
PC 13 : collecte des eaux pluviales, des écoulements pollués et des eaux d'extinction	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 39	/	Sans objet
PC 16 : Installations électriques	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 21, alinéa 4	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
PC 1 : Situation administrative de l'installation	Décret du 06/06/2018, article Annexe	/	Sans objet
PC 2 : Phase de démarrage	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 36	/	Sans objet
PC 4 : Canalisations, dispositifs d'ancrage	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 14 bis	/	Sans objet
PC 5 : Raccords des tuyauteries de biogaz et de biométhane	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 14 ter	/	Sans objet
PC 6 : Composition du biogaz et prévention de son rejet	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 48	/	Sans objet
PC 7 : Destruction du biogaz	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 32(sauf deuxième phrase et suivantes de l'alinéa 4)	/	Sans objet
PC 8 : Consignes d'exploitation à prendre en	Arrêté Ministériel du 12/08/2010,	/	Sans objet

Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
cas de fuite de gaz	article 26		
PC 9 : Programme de maintenance préventive	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 35	/	Sans objet
PC 10 : Astreinte	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 9	/	Sans objet
PC 11 : Zones à atmosphères explosives (ATEX)	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 11	/	Sans objet
PC 12 : Rétentions	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 30, sauf :- point I, alinéa 5, dernière phrase	/	Sans objet
PC 14 : Prévention des pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 44	/	Sans objet
PC 15 : Ventilation des locaux	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 19	/	Sans objet
PC 17 : Gestion des nuisances odorantes	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 49	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La société SAS DU TONNERRE doit transmettre des informations d'appréciation du taux de biométhane présent dans ses effluents gazeux.

Ce taux doit être au plus égal à 1 %.

Par ailleurs, ladite société devra transmettre des éléments d'appréciation sur le dimensionnement de la préfosse permettant d'attester que celle-ci est en mesure de recevoir les jus de stockage des intrants stockés à l'extérieur en cas de forte pluie.

2-4) Fiches de constats

PC 1 : Situation administrative de l'installation

Référence réglementaire : Décret du 06/06/2018, article Annexe
Thème(s) : Actions nationales 2023, Classement et régime ICPE applicables
Prescription contrôlée :
Nomenclature des installations classées
Rubriques : 2781

4310
<p>Constats :</p> <p>Le site est réglementé par l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 30 novembre 2021. La quantité maximale de déchets traités par méthanisation est de 65 t/j.</p> <p>La quantité mentionnée supra n'a pas évolué, les différents types de déchets méthanisés sont : les fumiers équins, les fientes de volailles, l'ensilage de culture (ou CIVE), la paille de maïs, les pulpes de betteraves.</p> <p>Toutefois, suivant l'exploitant, la méthanisation des fumiers est suspendue provisoirement.</p> <p>L'exploitant a sollicité l'agrément sanitaire départemental pour les fumiers équins le 6 août 2021. Un agrément sanitaire provisoire lui a été délivré le 28 février 2022.</p> <p>La quantité de biométhane injectée dans le réseau GRDF est de 180 Nm³/h.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

PC 2 : Phase de démarrage

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 36</p>
<p>Thème(s) : Actions nationales 2023, Prévention des fuites de gaz</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'étanchéité du ou des digesteurs, de leurs canalisations de biogaz et des équipements de protection contre les surpressions et les dépressions est vérifiée lors du démarrage et de chaque redémarrage consécutif à une intervention susceptible de porter atteinte à leur étanchéité. L'exécution du contrôle et ses résultats sont consignés dans un registre.</p> <p>Lors du démarrage ou du redémarrage ainsi que lors de l'arrêt ou de la vidange de tout ou partie de l'installation, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter les risques de formation d'atmosphères explosives. Il établit une consigne spécifique pour ces phases d'exploitation, à partir des consignes proposées et explicitées par le concepteur des installations. Cette consigne spécifie notamment les moyens de prévention additionnels, du point de vue du risque d'explosion (inertage, dilution par ventilation...), qu'il met en œuvre pendant ces phases transitoires d'exploitation.</p> <p>Pendant ces phases, toute opération ou intervention de nature à accentuer le risque d'explosion est interdite.</p>
<p>Constats :</p> <p>Le site est équipé de 2 digesteurs : 1 post-digesteur de volume 3 400 m³ et 2 digesteurs de volume unitaire de 2 200 m³.</p> <p>1 cuve de stockage de 6 434 m³ est utilisée pour stocker le digestat liquide, et 1 dalle de stockage de capacité 1 434 m³ pour stocker le digestat solide.</p> <p>L'étanchéité des digesteurs et post-digesteur est vérifiée par la société AGROGAZ tous les ans lors</p>

de la maintenance.

Le contrôle consiste à vérifier la partie splittée des digesteurs et post-digesteur (gazomètre (invisible à l'œil car protégé par une bâche) et la cuve.

Les vérifications sont consignées dans le compte-rendu gaz, le dernier contrôle date du 01 septembre 2023. Mais le rapport de contrôle n'est pas conclusif.

Toutefois, par courriel en date du 20/10/2023, l'exploitant a transmis un rapport de contrôle des installations de méthanisation effectué par la société AGROGAZ, qui atteste que les cuves (les digesteurs et le post-digesteur) sont étanches.

Les canalisations ont été vérifiées au démarrage de l'installation, puis des vérifications périodiques sont effectuées tous les ans.

Le contrôle consiste à vérifier la pression en amont et en aval sur chaque canalisation.

Les résultats de contrôle sont consignés dans un registre.

Les digesteurs et le post-digesteur n'ont jamais été vidangés.

L'exploitant a établi des consignes portant sur la vidange des équipements afin de prévenir la formation d'atmosphère explosive (par inertage, par dilution par ventilation...).

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

PC3 : Épuration du biogaz

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 47 bis

Thème(s) : Actions nationales 2023, Prévention des fuites de gaz

Prescription contrôlée :

Les systèmes d'épuration du biogaz en biométhane sont conçus, exploités, entretenus et vérifiés afin de limiter l'émission du méthane dans les gaz d'effluents à :

-2 % en volume du biométhane produit, pour les installations d'une capacité de production de biométhane inférieure à 50 Nm³/h. A compter du 1er janvier 2025, cette valeur est ramenée à 1 % en volume du biométhane produit.

-1 % en volume du biométhane produit, pour les installations d'une capacité de production de biométhane supérieure à 50 Nm³/h. A compter du 1er janvier 2025, cette valeur est ramenée à 0,5 % en volume du biométhane produit.

Le respect de ces valeurs fait l'objet d'une évaluation annuelle.

Constats :

La quantité de biométhane injectée dans le réseau GRDF est de 180 Nm³/h.

Le pourcentage du biométhane (CH₄) présent dans les gaz d'effluents n'a pas pu être contrôlé lors de la visite d'inspection.

Par courriel en date du 05/10/2023, une photographie de la supervision sur laquelle est affichée une valeur de 8 % biométhane dans les rejets dans les gaz d'effluent (sur une période du 04/10/2023 à 20 h jusqu'au 05/10/2023 à 8 h du matin) a été transmise à l'inspection.

Suivant la société AROL ENERGIE, assurant l'entretien de la supervision, précise que la valeur du biométhane est erronée.

Sur la plage horaire citée précédemment, cette société a estimé la quantité de CH₄ présent dans le biogaz brut (avant épuration) à 214,8 Nm³ (valeur obtenue à partir de 53,7 % de CH₄ présent dans le biogaz brut), et celle injectée dans le réseau GRDF à 215,3 Nm³/h .

Aussi, au vu de son estimation et en prenant en compte l'incertitude des débitmètres et des compositions de gaz mesurées, elle conclut que le débit de CH4 entrant dans les installations de traitement est quasi identique à celui injecté dans le réseau GRDF.

La société AROL ENERGIE précise que la valeur erronée mesurée est due à une dérive naturelle du capteur, et une défaillance du compresseur. Concernant le compresseur, son fonctionnement continu émet des vapeurs d'huiles qui peuvent perturber et fausser la valeur des informations remontée au capteur.

L'exploitant a indiqué que le compresseur sera réparé. Au terme de cette réparation, un étalonnage du capteur sera effectué. Il a fourni un devis des opérations relatives à cet effet. Ce document a été établi par la société AROL ENERGY le 05 octobre 2023.

L'inspection demande à l'exploitant de transmettre sous 15 jours des éléments d'informations complémentaires permettant d'apprécier sa capacité à s'assurer du respect d'un taux de biométhane dans les effluents gazeux inférieur à 1 %. L'échéancier de l'exploitant portant sur la réparation du compresseur est également transmis à l'inspection sous 15 jours.

En outre, l'exploitant effectue une évaluation du taux de biométhane rejeté dans les effluents gazeux sur une période d'un mois à compter de la réception du présent rapport. Les résultats de cette évaluation sont transmis à l'inspection dans les 15 jours suivant la fin de cette période.

Suite à l'étalonnage du capteur de biométhane, l'exploitant transmet le certificat d'étalonnage à l'inspection.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

PC 4 : Canalisations, dispositifs d'ancrage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 14 bis

Thème(s) : Actions nationales 2023, Prévention des fuites de gaz

Prescription contrôlée :

Les canalisations, la robinetterie et les joints d'étanchéité des brides en contact avec le biogaz sont constituées de matériaux insensibles à la corrosion par les produits soufrés ou protégés contre cette corrosion.

Ces canalisations résistent à une pression susceptible d'être atteinte lors de l'exploitation de l'installation même en cas d'incident.

Les dispositifs d'ancrage des équipements de stockage du biogaz, en particulier ceux utilisant des matériaux souples, sont conçus pour maintenir l'intégrité des équipements même en cas de défaillance de l'un de ces dispositifs.

Constats :

Par courriel en date du 20/10/2023, l'exploitant a transmis les documents précisés ci-après :

- une attestation de la société AGRO SERVICE stipulant que les canalisations, la robinetterie, les joints d'étanchéité des brides résistent à la corrosion des produits soufrés ;
- une déclaration de conformité de la société KITO que la résistance maximale des canalisations gaz est de 1,1 bar. L'exploitant précise que la pression admise dans les canalisations pendant la phase d'exploitant reste inférieure à la pression de déclenchement des soupapes ;
- un document de la société AGRO SERVICE attestant que la pression admissible dans la tuyauterie et les gazomètres est de 10 bar ;

– le rapport de contrôle des installations effectué par la société AGRO SERVICE précise que la pression de déclenchement des soupapes est supérieure à 4 mbar.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

PC 5 : Raccords des tuyauteries de biogaz et de biométhane

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 14 ter
Thème(s) : Actions nationales 2023, Prévention des fuites de gaz
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les raccords des tuyauteries de biogaz et de biométhane sont soudés lorsqu'ils sont positionnés dans ou à proximité immédiate d'un local accueillant des personnes autre que le local de combustion, d'épuration ou de compression. S'ils ne sont pas soudés, une détection de gaz est mise en place dans le local (une alarme sonore et visuelle est mise en place pour se déclencher lors d'une détection supérieure ou égale à 10 % de la limite inférieure d'explosivité du méthane).</p> <p>Les canalisations de biogaz et de biométhane ne passent pas dans des zones confinées. Si cela n'est pas possible, une information de risque appropriée doit être réalisée et une ventilation appropriée doit être installée dans les zones confinées. Les conduites de biogaz et le système de condensation du biogaz doivent être à l'épreuve du gel.</p>
<p>Constats :</p> <p>Dans le local process (container) dans lesquels sont présents les installations de traitement du biogaz produit (membrane, aspiration du gaz, détention, déshumidification du gaz) : il y a des parties des raccords qui sont soudées et d'autres reliées par des brides. Ce local est équipé de détecteur de gaz reporté vers une alarme sonore et visuel (avertisseur rouge). Suivant le rapport de la société TELEDYNE, la sensibilité des capteurs est réglée à 20 % de la LIE.</p> <p>L'exploitant a indiqué que les capteurs seront reprogrammés au plus tard le 03/11/2023 pour les ramener à 10 %.</p> <p>L'inspection demande à l'exploitant de transmettre les justificatifs sous 15 jours permettant d'attester la modification du déclenchement du détecteur à la LIE correspondant (10 % de la LIE).</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

PC 6 : Composition du biogaz et prévention de son rejet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 48
Thème(s) : Actions nationales 2023, Prévention des émissions de gaz
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Le rejet direct de biogaz dans l'air est interdit en fonctionnement normal. La teneur en CH₄ et H₂S du biogaz produit est mesurée en continu ou au moins une fois par jour sur un équipement contrôlé annuellement et étalonné a minima tous les trois ans par un organisme extérieur.</p>

<p>Les résultats des mesures et des contrôles effectués sur l'instrument de mesure sont consignés et tenus à la disposition des services chargés du contrôle des installations classées pendant une durée d'au moins trois ans.</p> <p>La teneur en H₂S du biogaz issu de l'installation de méthanisation en fonctionnement stabilisé à la sortie de l'installation est inférieure à 300 ppm.</p>
<p>Constats :</p> <p>Les détecteurs sont contrôlés annuellement par la société TELEDYNE, et l'étalonnage est réalisé en concomitance avec les opérations de contrôle des détecteurs.</p> <p>Les mesures sont effectuées tous les 45 minutes sur les digesteurs 1 et 2 et le post-digesteur. Les résultats d'analyse mentionnés sur la supervision sur une période de la journée (la matinée) sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - digesteur 1 : 75 ppm ; - digesteur 2 : 54 ppm ; - post-digesteur : 30 ppm. <p>Seul le biogaz du post-digesteur est envoyé à l'épurateur.</p> <p>Le biogaz produit par le digesteur 1 est envoyé dans le digesteur 2, puis le biogaz contenu dans le digesteur 2 est dirigé dans l'épurateur via le post-digesteur.</p> <p>En sortie de l'épurateur, si le biométhane produit est refusé par GRDF (qualité du biométhane différente des critères fixés), celui-ci est renvoyé dans l'épurateur en vue d'être recyclé de nouveau.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

PC 7 : Destruction du biogaz

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 32(sauf deuxième phrase et suivantes de l'alinéa 4)</p>
<p>Thème(s) : Actions nationales 2023, Prévention des émissions de gaz</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'installation dispose d'un équipement de destruction du biogaz produit en cas d'indisponibilité temporaire des équipements de valorisation du biogaz. Cet équipement est présent en permanence sur le site et est muni d'un arrête-flammes. Les équipements disposant d'un arrête-flammes conçu selon les normes NF EN ISO 16852 (de janvier 2017) ou NF ISO 22580 (de décembre 2020) sont présumés satisfaire aux exigences du présent article.</p> <p>Dans le cas de l'utilisation d'une torchère, l'étude d'impact devra en préciser les règles d'implantation et de fonctionnement. Notamment, les torchères installées doivent être mises en route avant le remplissage total des unités de stockages de biogaz. Dans le cas d'une torchère asservie, l'exploitant tient à disposition de l'inspection les pressions de service de la torchère et d'ouverture des soupapes.</p> <p>Pour les installations existantes au 1er juillet 2021, dans le cas où cet équipement n'est pas présent en permanence sur le site, l'installation dispose d'une capacité permettant le stockage du biogaz produit jusqu'à la mise en service de cet équipement. L'exploitant définit dans un plan de gestion, au plus tard le 1er janvier 2022, les mesures de gestion associées à ces situations d'indisponibilités et garantissant la limitation de la production et un stockage du biogaz compatible avec le délai</p>

maximal de disponibilité de ses moyens de destruction ou de valorisation de secours. Ce délai ne peut être supérieur à 6 heures.

Pour l'ensemble des installations, des mesures de gestion, actualisées chaque année en fonction des quantités traitées et des équipements installés, sont définies et annexées au programme de maintenance préventive visé à l'article 35, pour faire face à un éventuel pic de production. [...]

Lorsque le torchage s'avère nécessaire en cas de dépassement de la capacité établie au précédent alinéa, la durée de torchage est recensée et versée au programme de maintenance préventive. Si dans le cours d'une année, et à l'exception des opérations de maintenance et des situations accidentelles liées à l'indisponibilité du réseau de valorisation en sortie d'installation, il est recensé plus de trois événements de dépassement de capacité de stockage ayant impliqué l'activation durant plus de 6 heures d'une torchère ou à défaut d'une soupape de décompression, l'exploitant communique à l'inspection des installations classées un bilan de ces événements, une analyse de leurs causes et des propositions de mesures correctives de nature à respecter les dispositions du précédent alinéa.

Constats :

Suivant l'attestation de conformité de la société KITO NF, transmis par l'exploitant par courriel du 20/10/2023, l'arrête-flammes de la torchère est conçu selon la norme EN ISO 16852.

L'exploitant a présenté un graphique présentant le torchage du biométhane.

Par ailleurs, par courriel en date du 5/10/2023, l'exploitant a transmis un extrait d'un document sur lesquels sont précisés : les dates, la durée des opérations de torchage et le volume de biométhane traité par la torchère :

- 09/03/2023 (dans le cadre de la vérification de la torchère) : 2 minutes d'utilisation de la torchère (8h46min à 8h48min), 6,4 m³ ;
- 22/05/2023 (dans le cadre de la vérification de la torchère) : 2 minutes d'utilisation de la torchère (14h21min à 14h23min), 6 m³ ;
- 05/09/2023 (panne compresseur gaz) : 1h44 minutes d'utilisation de la torchère (11h10min à 12h54min), 309 m³.

Les informations citées ci-dessus sont annexées au programme de maintenance.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

PC 8 : Consignes d'exploitation à prendre en cas de fuite de gaz

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 26

Thème(s) : Actions nationales 2023, Gestion d'exploitation

Prescription contrôlée :

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Elles font l'objet d'une communication au personnel permanent ainsi qu'aux intérimaires et personnels d'entreprises extérieures appelés à intervenir sur les installations.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer, dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf délivrance préalable d'un permis de feu ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du " permis d'intervention " pour les parties concernées de l'installation ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ainsi que les conditions de destruction ou de relargage du biogaz ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses, et notamment du biogaz ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 39 ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- les modes opératoires ;
- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

L'exploitant justifie la conformité avec les prescriptions du présent article en listant les consignes qu'il met en place et en faisant apparaître la date de dernière modification de chacune.

Constats :

Par courriel en date du 5/10/2023, l'exploitant a transmis un extrait des consignes mentionnées à l'article 26.
Elles sont affichées dans le local administratif.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

PC 9 : Programme de maintenance préventive

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 35

Thème(s) : Actions nationales 2023, Gestion d'exploitation

Prescription contrôlée :

Les dispositifs assurant l'étanchéité des équipements dont une défaillance est susceptible d'être à l'origine de dégagement gazeux font l'objet de vérifications régulières. Ces vérifications sont décrites dans un programme de contrôle et de maintenance que l'exploitant tient à la disposition des services en charge du contrôle des installations classées.

Un programme de maintenance préventive et de vérification périodique des canalisations, du mélangeur et des principaux équipements intéressant la sécurité (alarmes, détecteurs de gaz, injection d'air dans le biogaz...) et la prévention des émissions odorantes est élaboré avant la mise en service de l'installation. Ce programme est périodiquement révisé au cours de la vie de l'installation, en fonction des équipements mis en place. Il inclut notamment la maintenance des soupapes par un nettoyage approprié, y compris le cas échéant de la garde hydraulique, le contrôle des capteurs de pression ainsi que leur étalonnage régulier sur des plages de mesures adaptées au fonctionnement de l'installation, et le contrôle semestriel de l'étanchéité des équipements (par exemple, système d'ancrage du stockage tampon de biogaz, joints des hublots,

introduction dans un ouvrage, trappes d'accès et trous d'hommes) vis-à-vis du risque de corrosion. La pression de tarage de chaque soupape est recensée dans le programme de maintenance préventive.

Dans le cas des installations de méthanisation par voie solide ou pâteuse nécessitant des opérations répétées de chargement et de déchargement de matières, la vérification de l'étanchéité des équipements est opérée à chaque manipulation ou a minima sur une base mensuelle. Après deux ans de fonctionnement de l'installation, l'exploitant effectue un contrôle des systèmes de recirculation du percolat et un curage de la cuve de stockage associée. Cette fréquence peut ensuite être adaptée, elle est alors portée au programme de maintenance préventive. L'exploitant réalise en outre un contrôle de la fiabilité des analyseurs de gaz installés (CH₄, O₂) à une fréquence semestrielle.

L'installation est équipée des moyens de mesure nécessaires à la surveillance du processus de méthanisation et a minima de dispositifs de contrôle en continu de la température des matières en fermentation et de la pression du biogaz au sein du digesteur et de la cuve de percolat pour les installations de méthanisation par voie solide ou pâteuse. L'exploitant spécifie le domaine de fonctionnement des installations pour chaque paramètre surveillé, en définit la fréquence de vérification et spécifie, le cas échéant, les seuils d'alarme associés.

L'installation est équipée d'un dispositif de mesure de la quantité de biogaz produit. Ce dispositif est vérifié a minima une fois par an par un organisme compétent. Les quantités de biogaz mesurées et les résultats des vérifications sont tenus à la disposition des services chargés du contrôle des installations.

Chacune des lignes de méthanisation est équipée des moyens de mesure nécessaires à la surveillance du processus de méthanisation. Le système de surveillance inclut des dispositifs de surveillance ou de modulation des principaux paramètres des déchets et des procédés, y compris :

- le pH et l'alcalinité de l'alimentation du digesteur ;

- la mesure continue de la température de fonctionnement du digesteur et des matières en fermentation et de la pression du biogaz ;

- les niveaux de liquide et de mousse dans le digesteur.

Constats :

La vérification de l'étanchéité des équipements dont la défaillance peut être à l'origine d'un dégagement gazeux est décrite dans un programme de contrôle et de maintenance.

Le programme de maintenance préventive et de vérification périodique des canalisations, des mélangeurs et des alarmes de sécurité (alarmes, détecteurs de gaz, injection d'air de gaz) a été mis en place.

La supervision permet de connaître la quantité de biogaz produit à tout instant.
AGRO GAZ vérifie tous les ans les dispositifs de mesure de gaz

Le pH et l'alcalinité sont mesurés pour les digestats des 2 digesteurs et du post-digesteur.

La température du fonctionnement des digesteurs et du post-digesteur sont mesurées

Un capteur de pression permet de mesurer le niveau d'eau et de la mousse.
Le chlorure ferrique permet de ralentir la formation de la mousse

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

PC 10 : Astreinte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 9

Thème(s) : Actions nationales 2023, Gestion d'exploitation

Prescription contrôlée :

Une astreinte opérationnelle vingt-quatre heures sur vingt-quatre est organisée sur le site de l'exploitation. L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'un service de maintenance et de surveillance du site composé d'une ou plusieurs personnes qualifiées, désignées par écrit par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients induits et des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Ce service pourra être renforcé par du personnel de sous-traitance qualifié. Lorsque la surveillance de l'exploitation est indirecte, celle-ci est opérée à l'aide de dispositifs connectés permettant au service de maintenance et de surveillance d'intervenir dans un délai de moins de 30 minutes suivant la détection de gaz, de flamme, ou de tout phénomène de dérive du processus de digestion ou de stockage de percolat susceptible de provoquer des déversements, incendies ou explosion. L'organisation mise en place est notifiée à l'inspection des installations classées.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

Constats :

Il y a trois personnes chargées de l'astreinte.

Dans le cadre de l'astreinte, les informations portant sur l'alerte gaz, le niveau des digestats, des problèmes électriques, la mise en route de la torchère, des problèmes d'injection du biométhane dans le réseau GRDF, sont transmises sous forme d'alertes sur les téléphones portables des personnes d'astreinte.

Le personnel d'astreinte est assisté par les sociétés AGRO GAZ (méthanisation) et AROL ENERGIE (dispositif d'épuration). Par ailleurs ces deux sociétés supervisent à distance les installations mentionnées précédemment. Dans le cas où la supervision n'est pas réalisable à distance, elles se déplacent sur le site dans un délai de 45 minutes.

Suivant l'exploitant, les personnes d'astreinte sont à moins de 30 minutes.

Par courriel en date du 5/10/2023, l'exploitant a transmis un extrait du planning 2023.

Le site est fermé en vue d'empêcher des personnes extérieures non-conviées à accéder aux installations.

Le site est sous alarme et télésurveillance.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

PC 11 : Zones à atmosphères explosives (ATEX)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 11

Thème(s) : Actions nationales 2023, Risques d'incendie et d'explosion

<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant identifie les zones présentant un risque de présence d'une atmosphère explosive (ATEX), qui peut également se superposer à un risque toxique. Ce risque est signalé et, lorsque ces zones sont confinées (local contenant notamment des canalisations de biogaz), celles-ci sont équipées de détecteurs fixes de méthane ou d'alarmes (une alarme sonore et visuelle est mise en place pour se déclencher lors d'une détection supérieure ou égale à 10 % de la limite inférieure d'explosivité du méthane). Le risque d'explosion ou toxique est reporté sur un plan général des ateliers et des stockages, affiché à l'entrée de l'unité de méthanisation, et indiquant les différentes zones correspondant à ce risque d'explosion tel que mentionné à l'article 4 du présent arrêté. Dans chacune de ces zones, l'exploitant identifie les équipements ou phénomènes susceptibles de provoquer une explosion ou un risque toxique et les reporte sur le plan ainsi que dans le programme de maintenance préventive visé à l'article 35.</p>
<p>Constats :</p> <p>Le pictogramme ATEX est affiché sur les zones ATEX.</p> <p>Une alarme sonore et visuelle est installée sur la façade du local de process.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

PC 12 : Rétentions

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 30, sauf :- point I, alinéa 5, dernière phrase</p>
<p>Thème(s) : Actions nationales 2023, Risques de pollution des milieux</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>I.-Tout stockage de matière entrantes ou de digestats liquides, ou de matière susceptible de créer une pollution (...) est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. <p>Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Lorsqu'ils ne sont pas construits dans une fosse étanche satisfaisant aux prescriptions des trois premiers alinéas du présent I, les stockages enterrés sont équipés d'un dispositif de drainage des fuites vers un point bas pourvu d'un regard (...) facilement accessible, dont les eaux sont analysées annuellement (MEST, DBO5, DCO, Azote global et Phosphore total). Le précédent alinéa n'est pas applicable aux lagunes. Celles-ci sont constituées d'une double géomembrane dont l'intégrité est contrôlée a minima tous les cinq ans.</p> <p>II.-La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.</p> <p>Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.</p> <p>Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.</p> <p>Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Ces équipements sont compatibles avec les caractéristiques du produit ou de la</p>

matière contenue. Un contrôle visuel de ces jauges (...) et limiteurs (...) est opéré quotidiennement pour s'assurer de leur bon fonctionnement.

III.-A l'exception des installations de méthanisation par voie solide ou pâteuse pour lesquelles les dispositions suivantes ne sont applicables qu'aux rétentions associées aux cuves de percolat, les rétentions sont pourvues d'un dispositif d'étanchéité répondant à l'une des caractéristiques suivantes :

- un revêtement en béton, une membrane imperméable ou tout autre dispositif qui confère à la rétention son caractère étanche. La vitesse d'infiltration à travers la couche d'étanchéité est alors inférieure à 10⁻⁷ mètres par seconde.

- une couche d'étanchéité en matériaux meubles telle que si V est la vitesse de pénétration (en mètres par heure) et h l'épaisseur de la couche d'étanchéité (en mètres), le rapport h/ V est supérieur à 500 heures. L'épaisseur h, prise en compte pour le calcul, ne peut dépasser 0,5 mètre. Ce rapport h/ V peut être réduit sans toutefois être inférieur à 100 heures si l'exploitant démontre sa capacité à reprendre ou à évacuer le digestat, la matière entrante et/ ou la matière en cours de transformation dans une durée inférieure au rapport h/ V calculé.

L'exploitant s'assure (...) de la pérennité de ce dispositif. L'étanchéité ne doit notamment pas être compromise par les produits pouvant être recueillis, par un éventuel incendie ou par les éventuelles agressions physiques liées à l'exploitation courante.

IV.-Le cas échéant, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

V.-Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses (...) est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

VI.-Pour les installations dont le dossier complet de demande d'enregistrement a été déposé avant le 1er juillet 2021, l'exploitant recense dans un délai de deux ans à compter de cette date les rétentions nécessitant des travaux d'étanchéité afin de répondre aux exigences des dispositions du point III du présent article. Il planifie ensuite les travaux en quatre tranches, chaque tranche (...) couvrant au minimum 20 % de la surface totale des rétentions concernées. Les tranches (...) sont réalisées au plus tard respectivement quatre, six, huit et dix ans après le 1er juillet 2021.

Constats :

Le volume de la plus grosse cuve est de 6 434 m³

Le volume de rétention correspondant 50 % des 5 cuves est de 7 194 m³ (2 cuves de digesteur de 2 x 2 200 m³, 1 cuve de post-digesteur de 3 400 m³, 1 cuve de stockage de digestat liquide 6 434 m³, et 1 préfosse de 154 m³).

Par courriel en date du 05 octobre 2023, l'exploitant a transmis une lettre de la société CLVRD qui précise que la rétention associée aux cuves citées précédemment est de 7 378,76 m³.

Le volume de rétention est supérieur au volume de la plus grosse cuve et 50 % du volume total de l'ensemble des cuves.

Par ailleurs, l'exploitant a transmis, dans un autre courriel datant également du 05 octobre 2023, le procès verbal d'infiltration de la zone de rétention établi le laboratoire RINCENT BTP IDF NORD, faisant suite à des essais effectués à l'infiltromètre à double-anneau le 29/09/2023 (selon la norme NF X30-418 de décembre 2012).

Suivant ce document le coefficient de perméabilité de cette zone est 6,81 10⁻⁹ m/s. Elle est inférieure à 10⁻⁷ m/s.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 39
Thème(s) : Actions nationales 2023, Risques de pollution des milieux
Prescription contrôlée : <p>Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires susceptibles d'être souillées (notamment issues des voies de circulation et des aires de chargement/déchargement) des eaux pluviales non susceptibles de l'être. Les points de rejet des eaux résiduaires sont en nombre aussi réduit que possible. Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons. Les eaux pluviales non souillées peuvent être rejetées sans traitement préalable.</p> <p>Les eaux pluviales susceptibles d'être souillées sont dirigées vers un bassin de confinement capable de recueillir le premier flot à raison de 10 litres par mètre carré de surface concernée pour les installations nouvelles. Une analyse au moins annuelle permet de s'assurer du respect des valeurs limites de rejets prévues à l'article 42.</p> <p>Les conditions de gestion de la canalisation servant à l'évacuation des eaux de pluie des zones de rétention sont définies dans une procédure rédigée et connue des opérateurs du site.</p> <p>L'installation est équipée de dispositifs étanches qui doivent pouvoir recueillir et confiner l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie.</p> <p>Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.</p> <p>En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.</p> <p>En cas de confinement interne dans des bâtiments couverts, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut.</p> <p>En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif d'obturation à déclenchement automatique ou commandable à distance pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées.</p> <p>Ces dispositifs permettant l'obturation des différents réseaux (eaux usées et eaux pluviales) sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou les épandages accidentels. Ils sont clairement signalés et facilement accessibles et peuvent être mis en œuvre dans des délais brefs et à tout moment. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs. Cette consigne est affichée à l'accueil de l'établissement.</p> <p>En l'absence de pollution préalablement caractérisée, les eaux confinées qui respectent les limites autorisées à l'article 42 peuvent être évacuées vers le milieu récepteur. Lorsque ces limites excèdent les objectifs de qualité du milieu récepteur visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement, les eaux confinées ne peuvent toutefois être rejetées que si elles satisfont ces objectifs. Dans le cas contraire, ces eaux sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.</p>

<p>Constats :</p> <p>Le réseau est de type séparatif.</p> <p>Les jus de stockage des intrants sont dirigés vers la préfosse, puis ils sont envoyés en petite dose dans les digesteurs (à cause de leur acidité). Par ailleurs, en cas de forte précipitation, les jus de stockage sont dirigés vers le bassin de décantation, puis ils sont infiltrés (bassin d'infiltration). Les jus de stockage ne peuvent pas être infiltrés après décantation. Il est demandé à l'exploitant de les diriger vers la préfosse. L'exploitant transmet par ailleurs sous 15 jours des justificatifs permettant d'apprécier que la préfosse est correctement dimensionnée à cet effet.</p> <p>Les jus des digestats solides sont envoyés dans la cuve de stockage des digestats liquides destinés à être épandus.</p> <p>Les eaux de voirie sont traitées par un séparateur d'hydrocarbures, elles sont ensuite dirigées dans le bassin de décantation, puis dans le bassin d'infiltration équipé d'une vanne de barrage (installée entre le bassin de décantation et le bassin d'infiltration).</p>
<p>Type de suites proposées : Susceptible de suites</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

PC 14 : Prévention des pollutions accidentelles

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 44</p>
<p>Thème(s) : Actions nationales 2023, Risques de pollution des milieux</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient ou de cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel. L'évacuation des effluents recueillis doit se faire soit dans les conditions prévues à l'article 39 ci-dessus, soit comme des déchets dans les conditions prévues au chapitre VII ci-après.</p>
<p>Constats :</p> <p>Le bassin d'infiltration est équipé d'une vanne de barrage.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

PC 15 : Ventilation des locaux

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 19</p>
<p>Thème(s) : Actions nationales 2023, Risques d'incendie et d'explosion</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Sans préjudice des dispositions du code du travail et en phase normale de fonctionnement, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque de formation d'atmosphère explosive ou toxique. La ventilation assure en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, au moyen d'ouvertures en parties hautes et basses permettant</p>

une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent garantissant un débit horaire d'air supérieur ou égal à dix fois le volume du local. Un système de surveillance par détection de méthane, sulfure d'hydrogène et monoxyde de carbone, régulièrement vérifié et calibré, permet de contrôler la bonne ventilation des locaux. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des habitations ou zones occupées par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés.

Constats :

Le local process ainsi que le local chaudière sont équipés d'un dispositif de ventilation forcée.

Ces locaux sont équipés de détecteurs de gaz :

- 2 détecteurs gaz sont présents dans le local process, et ils permettent de détecter le CH₄ et l'H₂S ;

- 1 détecteur est présent dans le local chaudière, il est utilisé pour détecter le CH₄.

Par ailleurs, l'exploitant précise qu'il dispose de détecteur de gaz portatif permettant de mesurer les concentrations des gaz CO, H₂S.

Aucune habitation n'est présente à côté des 2 locaux cités précédemment.

Suivant le document technique de la société AEIB, transmis par l'exploitant l'exploitant le 5/10/2023, la référence de la ventilation est 4004-4. Le débit de la ventilation est de 2 595 m³/h.

Les dispositifs de ventilation sont installés dans le local des utilités (volume 18 m³) et celui des process (72 m³).

Les volumes d'air évacués représentent en 1 heure :

- 144 fois le volume du local des utilités ;

- 33 fois le volume du process.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

PC 16 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 21, alinéa 4

Thème(s) : Actions nationales 2023, Transversal

Prescription contrôlée :

Les installations électriques des dispositifs de ventilation et de sécurité (torchère notamment) de l'installation (y compris celles relatives aux locaux de cogénération et/ou d'épuration) et les équipements nécessaires à sa surveillance sont raccordées à une alimentation de secours électrique. Les installations électriques et alimentations de secours situées dans des zones inondables par une crue de niveau d'aléa décennal sont placées à une hauteur supérieure au niveau de cette crue. Par ailleurs, lorsqu'elles sont situées au droit d'une rétention, elles sont placées à une hauteur supérieure au niveau de liquide résultant de la rupture du plus grand stockage associé à cette rétention.

Constats :

L'exploitant précise que le groupe électrogène alimente toutes les installations du site.

Aussi, il en résulte que ce groupe alimente les dispositifs de ventilation et sécurité (notamment la torchère).

Le groupe électrogène est situé en hauteur hors de la zone de rétention afin d'éviter l'inondation de l'installation.

L'armoire électrique est située dans la fosse de rétention.

Le dossier complet de demande d'enregistrement ayant été déposé avant le 01/07/2021, les dispositions transitoires décrites à l'annexe 3 de l'AM du 12/08/2010 s'appliquent. Celles-ci prévoient une applicabilité de la 4^e phrase de l'alinéa 4 de l'article 21 à compter du 1^{er} juillet 2023. Sur le site de Saint-Leu-d'Esserent, les installations électriques doivent donc désormais être placées à une hauteur supérieure au niveau de liquide résultant de la rupture du plus grand stockage associé à cette rétention.

Aussi, l'inspection demande à l'exploitant de se conformer aux dispositions de l'article 21, alinéa 4 en installant en hauteur les installations électriques.

L'exploitant transmet à cet effet un plan de mise en conformité sous 2 mois.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

PC 17 : Gestion des nuisances odorantes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 49

Thème(s) : Actions nationales 2023, Odeurs

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour et joint au programme de maintenance préventive visé à l'article 35 un cahier de conduite de l'installation sur lequel il reporte les dates, heures et descriptifs des opérations critiques réalisées.

L'exploitant tient à jour et à la disposition de l'inspection (...) un registre des éventuelles plaintes qui lui sont communiquées, comportant les informations nécessaires pour caractériser les conditions d'apparition des nuisances ayant motivé la plainte : date, heure, localisation, conditions météorologiques, correspondance éventuelle avec une opération critique.

Pour chaque événement signalé, l'exploitant identifie les causes des nuisances constatées et décrit les mesures qu'il met en place pour prévenir le renouvellement des situations d'exploitation à l'origine de la plainte.

En cas de plainte, le préfet peut exiger la production, aux frais de l'exploitant, d'un nouvel état des perceptions (...).

En cas de nuisances importantes, l'exploitant fait réaliser par un organisme compétent un diagnostic et une étude de dispersion pour identifier les sources odorantes sur lesquelles des modifications sont à apporter pour que l'installation respecte l'objectif suivant de qualité de l'air ambiant : la concentration d'odeur imputable à l'installation au niveau des zones d'occupation humaine dans un rayon de 3 000 mètres des limites clôturées de l'installation ne doit pas dépasser la limite de 5 uoE/ m3 plus de 175 heures par an, soit une fréquence de dépassement de 2 %.

L'exploitant d'une installation dotée d'équipements de traitement des odeurs, tels que laveurs de gaz ou biofiltres, procède au contrôle de ces équipements au minimum une fois tous les trois ans. Ces contrôles, effectués en amont et en aval de l'équipement, sont réalisés par un organisme disposant (...) des compétences requises ; ils comportent a minima la mesure des paramètres

suivants : composés soufrés, ammoniac et concentration d'odeur. (...)

L'exploitant prend toutes les dispositions pour limiter les odeurs (...) notamment pour éviter l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les installations et les entrepôts pouvant dégager des émissions odorantes sont aménagés autant que possible dans des locaux confinés et si besoin ventilés. Les effluents gazeux canalisés odorants sont, le cas échéant, récupérés et acheminés vers une installation d'épuration des gaz. (...)

L'installation est conçue, équipée, construite et exploitée de manière à ce que les émissions d'odeurs soient aussi réduites que possible, et ceci tant au niveau de la réception, de l'entreposage et du traitement des matières entrantes qu'à celui du stockage et du traitement du digestat et de la valorisation du biogaz. A cet effet, si le délai de traitement des matières susceptibles de générer des nuisances à la livraison ou lors de leur entreposage est supérieur à vingt-quatre heures, l'exploitant met en place les moyens d'entreposage adaptés.

Les matières et effluents à traiter sont déchargés dès leur arrivée dans un dispositif de stockage étanche conçu pour éviter tout écoulement incontrôlé de matières et d'effluents liquides ;

La zone de chargement est équipée de moyens permettant d'éviter tout envol de matières et de poussières à l'extérieur du site.

Les unités de séchage de digestat sont nettoyées conformément aux préconisations du constructeur et a minima tous les trois mois afin de retirer tout dépôt.

Les produits pulvérulents, volatils ou odorants, susceptibles de conduire à des émissions diffuses de polluants dans l'atmosphère, sont stockés en milieu confiné (récipients, silos, bâtiments fermés...).

Les installations de manipulation, (...) sont, sauf impossibilité technique justifiée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les émissions dans l'atmosphère. Les produits odorants sont stockés en milieu confiné (...).

Constats :

Les riverains les plus proches sont à 880 mètres de l'installation de méthanisation.

L'exploitant a réalisé une étude odeur portant sur l'état initial du site (en novembre 2020) avant l'exploitation des installations.

Le site n'a pas fait l'objet de plainte relative aux nuisances olfactives.
L'exploitant a mis en place un registre « plainte ».

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet